

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01. 34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2017-203: Portant réglementation générale de police

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2512-13

Vu le code rural

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R417.10, R412.7, R411.25, R412.34 à R415.11, R411.8

Vu le code de l'urbanisme

Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du code pénal

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 (lutte contre le bruit)

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008.

Vu l'avis de la commission Sécurité.

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux de Cormeilles-en-Parisis.

Considérant qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser dans un arrêté unique, la réglementation de police générale.

Sur la proposition du responsable du service de Police Municipale de Cormeilles-en-Parisis.

ARRETE

Article 1 : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS.

Considérant que, pour lutter contre l'insécurité et pour protéger la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons, il importe de fixer de manière plus restrictive les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

- Ouverture : 5 heures.
- Fermeture : 1 heure.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA DETENTION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (art. 211, 211-1, 211-2, 211-3, 211-4, 211-5, 212-1, 213 et L911-11 du code rural).

- Il est interdit d'abandonner et de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points du territoire communal et les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que lorsqu'ils sont tenus en laisse.
- Les chats et les chiens errants seront conduits à la fourrière la plus proche où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs, ce délai est porté à huit jours dans le cas où ces animaux seraient identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé réglementaire.
- Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.
- L'accès des squares publics est interdit aux animaux, notamment aux chiens. Cette interdiction sera affichée à l'entrée de chaque square.
- Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, dans le passage longeant l'école maternelle Thibault Chabrand, situé entre le parking de la rue Jean-Jaurès et la rue Thibault Chabrand.
- L'accès des chiens dans les marchés, les cimetières de la ville ainsi que dans le stade Gaston Frémont est interdit.
- L'accès des animaux domestiques est interdit dans les bâtiments communaux à caractère médico-social, les crèches, les haltes garderies et écoles, le centre de loisirs, les stades et les gymnases.
- Il reste néanmoins autorisé dans les autres bâtiments à condition que les chiens soient tenus en laisse et muselés.
- Cette réglementation sera affichée à l'entrée de chaque bâtiment communal.
- Les déjections animales sont interdites sur les voies publiques (trottoirs), dans les lieux publics et les transports publics.

- Les combats de chiens sont interdits quelle que soit leur race, avec ou sans pari.
- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et sous leur garde constante :
 - sur la voie publique,
 - dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner,
 - dans les locaux ouverts au public,
 - dans les transports en commun,
 - lors des manifestations publiques,
 - aux abords des établissements scolaires.
- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne peuvent être détenus par :
 - les personnes âgées de moins de 18 ans,
 - les personnes majeures sous tutelle, à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le juge des tutelles,
 - les personnes condamnées pour crime ou une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - les personnes auxquelles la propriété ou garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le Maire en application de l'article 211-2 du Code Rural.
- Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doit être titulaire d'un permis de détention sous forme d'arrêté du Maire.
- Tous chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui divaguent sur le territoire communal, seront capturés et conduits à la fourrière.
- Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les aboiements intempestifs (arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009, article 14).

Article 3 : REGLEMENTATION A L'INTERIEUR DE TOUS LES CIMETIERES AINSI QU'A LEURS ABORDS

- Le stationnement au droit de l'entrée du Nouveau Cimetière, Route Stratégique (R.D. 122) est déclaré gênant (article R 417-10 du Code de la Route), afin de permettre l'accès aux convois funéraires ainsi qu'aux véhicules de services autorisés.
- Le stationnement R.D. 121 est déclaré gênant (article R 417-10 du Code la Route) de part et d'autre du Cimetière Parc des Bois Rochefort, entre le chemin des Bois Rochefort et le chemin des Perriers.

Interdit dans tous les Cimetières de la Ville :

- l'accès des chiens même tenus en laisse.
- la circulation de tous véhicules à l'exception de ceux de services et des fourgons funéraires.

Article 4 : REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI

La vente ambulante du muguet des bois n'est autorisée sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis que pendant la journée du 1er mai à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet proposé doit être uniquement du muguet des bois dit muguet sauvage. Il doit être vendu en l'état sans adjonction de poteries, vanneries, céramiques, asparagus et autres fleurs, panier cristal ou cellophane, etc...

Toute installation fixe (bancs, tables, etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer les attentions par des appels, annonces, etc.

Article 5 : MARCHE (Les mercredis et samedis).

a. Stationnement et circulation des véhicules des commerçants les jours de marchés.

Des emplacements sont réservés, les jours de marché, aux véhicules des commerçants, sur le parking avenue Émelie, dans la partie prévue à leur usage et rue Francis Carton.

Les commerçants doivent garer leurs véhicules de façon à ne pas gêner l'accès des clients du marché et dans tous les cas à une distance de 300 mètres du périmètre du marché.

L'utilisation du parking de la Mairie par les commerçants est formellement interdite. Le non-respect des emplacements de stationnement sera verbalisé par la Police Municipale.

La circulation automobile avenue Maurice Berteaux est interdite les jours de marché, de l'accès au parking de la Mairie à la rue Pierre Brossolette, sauf pour les véhicules de chargement et déchargement des commerçants, et les riverains, les mercredis de 5 heures à 7 heures 30, de 12 heures à 13 heures 30 et les samedis de 5 heures à 7 heures 30, de 12 heures 45 à 14 heures 30.

Les véhicules des commerçants doivent être déchargés et avoir quitté les lieux avant 7 heures 30, le mercredi et le samedi matin. Le rechargement doit être fait entre 12 heures 15 et 13 heures 30 le mercredi, et entre 12 heures 45 et 14 heures 30 le samedi.

Les cars de ramassage scolaire et périscolaire sont autorisés à circuler avenue Maurice Berteaux les mercredis entre 13 heures et 13 heures 30.

Les commerçants du marché devront avoir libéré la chaussée de l'avenue Maurice Berteaux afin de permettre la libre circulation des bus.

b. Police du marché.

La police du marché est assurée par l'agent placier de la commune avec le concours de la Police Municipale.

Les chiens même tenus en laisse, et tous autres animaux, sont interdits dans l'enceinte du marché.

Il est expressément interdit aux commerçants et à leur personnel de troubler l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, les représentants de la commune, les agents de la police municipale.

L'accès au marché est interdit à tout quêteur, mendiant ou bonimenteur.

Il est interdit de distribuer tous documents (tracts, prospectus,...) à caractère notamment commercial, politique, associatif ou autres au public se trouvant dans l'enceinte du marché communal.

c. Dispositions diverses.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le terrain de sports de l'école Maurice Berteaux, avenue Maurice Berteaux, afin de faciliter l'accès au marché, uniquement les samedis matin de 7 h à 14 h.

Le stationnement sur le terrain de sports est à durée limitée de type « zone bleue » (1h30 maximum de stationnement) les samedis matins de 9h30 à 12h30.

Afin d'assurer la sécurité aux abords du marché, les mercredis de 6 heures à 8 heures, de 12 heures à 13 heures, de 14 heures à 15 heures et les samedis de 6 heures à 15 heures, les véhicules des riverains, des commerçants et des services techniques municipaux devant emprunter l'avenue Maurice Berteaux, doivent impérativement remonter celle-ci en sens interdit jusqu'à l'entrée du parking de la Mairie, afin de reprendre le sens normal de la circulation.

Article 6 : REGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARMES A FEU

La vente et la circulation des armes de 7^{ème} catégorie sont interdites aux mineurs sur le territoire de la commune.

L'utilisation des armes à feu est interdite, en zones urbaines et agricoles, dans les limites de 150 à 200 mètres, de part et d'autre des chemins, rues, routes, des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi que des habitations, compte tenu de la portée de tir des armes utilisées.

Vu la topographie du terrain et le regroupement des interdictions par rapport aux chemins, rues et routes, l'utilisation des armes à feu est interdite sur le territoire communal.

Article 7 : REGLEMENTATION DES MOYENS D'ALARME AUDIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE

L'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique par toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire, locataire ou gérant d'un local d'habitation ou commercial ou industriel, ainsi que toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Cette déclaration consiste en un formulaire comportant les caractéristiques du système d'alarme, ainsi que les coordonnées de la ou des personnes susceptibles d'intervenir à tout moment pour interrompre le déclenchement intempestif de l'alarme.

Il sera procédé par voie d'exécution d'office, à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Article 8 : ELAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.

Les propriétaires et locataires riverains de toutes les voies communales de la ville devront effectuer chaque année, avant le 1^{er} février, l'égagage des arbres, arbustes, haies, lierres ou plantes grimpantes tapissant les constructions ou recouvrant les chaperons des murs de clôture de leurs propriétés et qui forment saillie sur la voie publique. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des arbres, arbustes, haies, lierres et plantes grimpantes.

L'administration municipale pourra prescrire des élagages partiels en dehors de l'époque ci-dessus fixée lorsqu'elle en reconnaîtra la nécessité au regard de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Les produits des élagages ne pourront séjourner sur la voie publique et devront être enlevés au fur et à mesure de l'exécution du travail par les soins des riverains qui devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront, d'ailleurs, personnellement et civilement responsables.

Article 9 : CLÔTURE ET SALUBRITÉ DES PROPRIÉTÉS DANS L'ENCEINTE DE L'AGGLOMÉRATION

Les propriétaires de terrains nus situés à l'intérieur de l'agglomération sont tenus de clôturer leur bien.

Avant de procéder à la clôture desdits terrains, les propriétaires devront avoir déposé au service urbanisme de la Mairie, une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 10 : LAVAGE, NETTOYAGE, REPARATION D'OBJETS DE TOUTE NATURE (art. 90, 99-3 du règlement sanitaire départemental).

Le lavage et le nettoyage de tout objet de quelque nature qu'il soit, notamment les véhicules terrestres, sont interdits sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings, ...).

La réparation et la vidange des véhicules terrestres notamment les automobiles, les motocyclettes, les mobylettes, les bicyclettes, sont interdites sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings, ...).

Article 11 : REGLEMENTATION SUR L'ABBATAGE CLANDESTIN D'ANIMAUX DE BOUCHERIE (art. 276 du code rural – décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).

La vente d'animaux de boucherie vivants et notamment d'ovins, non destinés à l'élevage ou au transfert vers un abattoir, est interdite sur tout le territoire de la commune.

Tout abattage d'animaux de boucherie ne peut être effectué que dans un établissement soumis à une inspection permanente des services vétérinaires.

La circulation et le transport, par quelque moyen que ce soit, de viandes d'animaux de boucherie qui n'ont pas été soumises à une inspection vétérinaire officielle, sont interdits.

Article 12 : REGLEMENTATION DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR DES MARCHANDS AMBULANTS.

Les ventes ambulantes sont autorisées sur le territoire de la commune, exclusivement sur les seuls emplacements prévus à cet effet au marché communal de l'avenue Maurice Berteaux, les mercredis et samedis, sauf dérogations contraires.

Article 13 : BRÛLAGE (art. 84 du règlement sanitaire départemental).

L'incinération des ordures ménagères et des autres déchets à l'air libre est interdite sur le territoire communal.

Article 14 : NETTOYAGE DES TROTTOIRS PAR TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS (art. 99-8 du règlement sanitaire départemental).

Par temps de neige et de verglas, les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade, sur une longueur et une largeur égales à celles du trottoir.

Article 15 : LUTTE CONTRE LE BRUIT (arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009).

L'utilisation d'outils bruyants tels que tondeuses, perceuses, raboteuses, n'est autorisée que :

- du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30
- le samedi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- le dimanche et les jours fériés, de 10 heures à 12 heures uniquement

Article 16 : DEVERSEMENTS DELICTUEUX (art. 29-3 du règlement sanitaire départemental).

Il est strictement interdit de déverser des huiles usagées, produits toxiques, peintures, dans les avaloirs d'égouts situés sur la voirie communale ou privée.

Article 17 : JEUX DE BOULES (exemple : pétanque).

Le jeu de boules (pétanque, ...) dans les allées de la salle des fêtes et du club des loisirs et de la culture est interdit.

Tous jeux de boules sont interdits dans la **Sente des Epouvantails**.

Article 18 : REGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

- Les espaces de jeux situés sur le territoire communal constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux. Le présent règlement organise et fixe l'utilisation des aires de jeux pour enfants.

- Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon les tranches d'âges définies dans le tableau ci-dessous, sous la surveillance d'un adulte accompagnateur (jusqu'à l'âge de huit ans). Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Localisation de l'aire de jeux	Tranche d'âge d'utilisation des équipements
Aire du chemin de Chatou	De deux à huit ans
Aire de la rue du Docteur Flament	De deux à huit ans
Aire du clos des Pressoirs	De un à cinq ans et de deux à huit ans
Aire du Square Rodin	De trois à douze ans
Aire de l'allée des Sources	De deux à huit ans
Aire du Noyer de l'Image	De deux à dix ans, de quatre à dix ans, de sept à douze ans suivant la structure.
Square Apollinaire	De un an à 3 ans, de deux ans à huit ans, de six ans à douze ans en fonction de l'aire utilisée.
Aire de Sport Alsace Lorraine	
Esplanade Jean Ferrier	De deux à dix ans.
Aire de jeux des Bois Rochefort	De deux à dix ans.

- L'accès aux aires de jeux est interdit aux cycles, cyclomoteurs, quads, motocyclettes ou à tout autre véhicule à moteur.
- Est également interdit l'entrée des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées
- Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.
- Il est formellement interdit de :
 - pénétrer dans les aires de jeux avec des boissons alcoolisées et d'en consommer,
 - pénétrer dans les aires de jeux avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer,
 - se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique de jeux de ballons, skateboards, rollers,...

- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôtures, bancs ou tout ouvrage des aires de jeux,
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.
- Les usagers sont tenus de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris de toute nature doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 19 : REGLEMENTATION DE L'AIRE DE ROLLER SKATE DE L'AIR EMY-LES-PRES.

- L'accès aux modules de l'aire de roller skate n'est autorisé qu'aux enfants âgés de plus de 10 ans, sauf encadrement des parents, d'adultes accompagnateurs, ou entraîneurs sportifs dans la discipline. La pratique s'effectue aux risques et péril de l'utilisateur.
- L'aire de roller skate est strictement réservée aux utilisateurs de planche à roulettes et patins à roulettes.
- L'accès est interdit aux piétons, à tout vélo (BMX, VTT) ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, aux voitures d'enfants (landaus, poussettes), aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc. L'accès est également interdit aux animaux domestiques.
- Le port de genouillères, casque, coudières, gants (ou protège poignets) est obligatoire.
- Il est fortement recommandé aux utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) de souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art. 1384 du Code Civil). Une garantie individuelle accidents est tout autant recommandée pour les dommages corporels.
- Pour permettre en cas d'accident de porter assistance aux blessés ou de prévenir les secours, les installations ne pourront être utilisées qu'à la condition que deux personnes au minimum soient présentes sur les lieux.
- Les secours extérieurs peuvent être joints :
 - du gymnase Emy-les-Prés durant les horaires d'ouverture
 - de la piscine municipale durant les horaires d'ouverture
 - de la cabine téléphonique publique la plus proche : à l'angle des rues Emy-les-Prés et Prébendes.
- Il appartient à chacun de respecter les flux et les règles de circulation (priorité à droite, dépassement à gauche). Les règles de bonne conduite s'imposent à tous.
- Tout utilisateur doit veiller à maintenir le site en bon état et est tenu de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination et de s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.
- Toute anomalie constatée devra immédiatement et impérativement être signalée aux services techniques de la ville de Cormeilles-en-Parisis, au 01-34-50-47-10. L'utilisation du site est interdite :
 - en cas de pluie et après une pluie ayant rendu les surfaces de roulement glissantes,
 - en cas de gel entraînant la formation de plaques de verglas,
 - en cas de neige au sol et sur les modules.
- Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal.
- Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées.
- Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Tout tapage est interdit.

- Le non-respect de la présente réglementation expose le contrevenant aux sanctions de droit.

Article 20 : REGLEMENTANT L'ACCES DU CITY STADE AIRE DE LOISIRS EMY-LES-PRES.

- Le City Stade Aire de loisirs Emy-les-Prés est ouvert au public :
 - Du 16 avril au 15 octobre : du lundi au vendredi : 8h30-20h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-20h00
 - Du 16 octobre au 15 avril : du lundi au vendredi : 8h30-19h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-19h00.
- L'accès au City Stade Aire de loisirs Emy-les-Prés est interdit aux cycles, cyclomoteurs, quads, motocyclettes ou à tout autre véhicule à moteur.
- Est également interdit l'entrée des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées.
- Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au City Stade Aire de loisirs Emy-les-Prés est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.
- Il est formellement interdit de :
 - Pénétrer dans le City Stade Aire de loisirs Emy-les-Prés avec des boissons Alcoolisées et d'en consommer,
 - Pénétrer dans le City Stade Aire de loisirs Emy-les-Prés avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer.
- La ville de Cormeilles en Parisis se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation non conforme de l'équipement.
- Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 21 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS : NOYER DE L'IMAGE/ ALLEE DES SOURCES ET SQUARE APOLLINAIRE.

- Les aires de jeux et de loisirs du Noyer de l'Image, de l'Allée des Sources et Square Apollinaire sont ouvertes au public :
 - du 16 avril au 15 octobre : du lundi au vendredi : 08h30 – 20h00. Week-ends et jours fériés : 10h00 – 20h00.
 - du 16 octobre au 15 avril : du lundi au vendredi : 08h30 – 19h00. Week-ends et jours fériés : 10h00 – 19h00
- L'accès des aires de loisirs sont interdit :
 - à tous engins à moteur et tous cycles à l'exception des engins et véhicules de service d'entretien, de secours et de sécurité.
 - aux animaux mêmes tenus en laisse.
- L'accès et l'utilisation des aires de jeux et de loisirs sont sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, des parents et des accompagnateurs.
- La ville de Cormeilles-en-Parisis se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation des équipements non conformes à leur destination.

- Nul ne peut y déposer d'ordures ou jeter des déchets ou objets en rebut en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- Chaque aire de jeux est réservée exclusivement aux enfants dont la tranche d'âge est indiquée sur le jeu.
- L'utilisation d'appareils sonores (radio, chaîne hi-fi, haut-parleur) est interdite (sauf dérogation accordée par la Mairie).
- La possession et la consommation d'alcool ainsi que l'utilisation de barbecue sont interdites sur le site.

Article 22 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'AIRE DE SPORT ALSACE LORRAINE.

- L'aire de Sport Alsace Lorraine est ouverte au public :
 - du 16 avril au 15 octobre : Les week-ends et jours fériés : 10h00 - 20h00. Ainsi que pendant le mois d'Août : 08h30 – 20h00.
 - du 16 octobre au 15 avril : Les week-ends et jours fériés : 10h00 - 19h00.
- L'accès de l'aire de Sport est interdit :
 - à tous engins à moteur et tous cycles à l'exception des engins et véhicules de service d'entretien, de secours et de sécurité.
 - aux animaux mêmes tenus en laisse.
- L'accès et l'utilisation de l'aire de Sport sont sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, des parents et des accompagnateurs.
- La ville de Cormeilles-en-Parisis se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation des équipements non conformes à leur destination.
- Nul ne peut y déposer d'ordures ou jeter des déchets ou objets en rebut en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- Chaque aire de jeux est réservée exclusivement aux enfants dont la tranche d'âge est indiquée sur le jeu.
- L'utilisation d'appareils sonores (radio, chaîne hi-fi, haut-parleur) est interdite (sauf dérogation accordée par la Mairie).

La possession et la consommation d'alcool ainsi que l'utilisation de barbecue sont interdites sur le site.

Article 23 : REGLEMENTANT L'ACCES DU CITY STADE – AIRE DE JEUX ESPLANADE JEAN FERRIER

- Le City Stade Aire de jeux Esplanade Jean Ferrier est ouvert au public :
 - Du 16 avril au 15 octobre : du lundi au vendredi : 8h30-20h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-20h00
 - Du 16 octobre au 15 avril : du lundi au vendredi : 8h30-19h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-19h00.
- L'accès au City Stade Aire de jeux Esplanade Jean Ferrier est interdit aux cycles, cyclomoteurs, quads, motocyclettes ou à tout autre véhicule à moteur.
- Est également interdit l'entrée des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées.

- Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au City Stade Aire de jeux Esplanade Jean Ferrier est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.
- Il est formellement interdit de :
 - Pénétrer dans le City Stade Aire de Jeux Esplanade Jean Ferrier avec des boissons Alcoolisées et d'en consommer,
 - Pénétrer dans le City Stade Aire de jeux Esplanade Jean Ferrier avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer.
- La ville de Cormeilles en Paris se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation non conforme de l'équipement.
- Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 24 : Les aires de jeux et de loisirs de la ville ayant un accès libre sont les suivantes :

- Aire du chemin de Chatou.
- Aire de la rue du Docteur Flament.
- Aire du clos des Pressoirs
- Aire du square Rodin
- Esplanade Jean Ferrier

Article 25 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 26 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 27 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-60 du 29 Janvier 2015.

Article 28 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 29 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilles-en-Parisis, 07 Avril 2017.

Le Maire
Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis
Conseiller départemental du Val-d'Oise



Yannick BOËDEC

Affiché en mairie le 13/4/2017

Notifié le :

Transmis au contrôle de légalité le : 14/4/2017

et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

